Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212203756-20251124-D2025_54-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE TRESSIGNAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

N° D2025-54

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 novembre à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de Tressignaux,** après convocation légale du 17/11/2025, s'est réuni en séance publique au lieu ordinaire en mairie de Tressignaux, sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc GUÉGAN, Maire.**

Présents : GUÉGAN Jean-Luc, JOUSSE Fabien, CADIO Thierry, BLOUIN Xavier, GAUDIN Marie-Rose, LUCAS Roland, AOUNE Horida, PUILLE Maryse.

Absentes excusées : LE CALVEZ Marie-Madeleine, procuration donnée à GAUDIN Marie-Rose.

Nombre de conseillers en exercice : 13 **Nombre de présents : 8** **Procuration : 1**

Secrétaire de séance : AOUNE Horida

SUBVENTION A L'OGEC LANVOLLON

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la créance de la commune concernant les frais de scolarité de 9 élèves inscrits à l'école privé de Lanvollon calculés sur les couts moyens départementaux s'élève à 6 910 €, rappel des textes :

Frais de scolarité :

En application du principe de parité pour l'enseignement du premier degré (L442-5 du CE), les Dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Cette dépense obligatoire, si les conditions prévues à l'article L.442-5-1 sont remplies, est calculée annuellement en fonction du nombre d'élèves scolarisés (ajusté au prorata temporis de la scolarisation le cas échéant pour les mobilités en cours d'année scolaire) et sera (Préfecture des Côtes-d'Armor Version du 31/10/2023 1 / 8)

- inférieure ou égale au coût moyen communal si la commune de résidence possède une école publique primaire de même niveau,
- inférieure ou égale au coût moyen intercommunal si la commune fait partie d'un EPCI compétent, d'un RPI de type syndical ou adossé à un EPCI,
- égale au coût moyen départemental si la commune de résidence ne dispose pas d'école publique de même niveau (maternelle ou élémentaire).

Si la participation obligatoire est d'un ordre de grandeur plus faible, elle doit faire l'objet d'un accord avec l'établissement, à défaut, si elle est jugée insincère et elle expose la commune à un risque contentieux.Si la participation est facultative, la commune de résidence peut voter une subvention aux frais de fonctionnement de l'établissement dont le montant ne doit pas excéder le coût par élève dans le secteur privé évoqué ci-dessus, afin de respecter le principe de parité avec le secteur public.

Monsieur le maire propose au Conseil de participer à la hauteur de 150 € par élève ce qui équivaut aux frais de fournitures scolaires par enfant au sein du RPI.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'' octroyer la somme de 1350 euros à l'OGEC de l'école Notre Dame de Lanvollon.

Le Maire,
Jean-Luc GUÉGAN

MAIRIE DE TRESSIGNAUX 22290 CÔTES D'ARMOR